

FRAIS DE DÉPLACEMENTS ? FRAIS DE MISSION ? INDEMNITÉS DE FORMATION ? *FAIRE VALOIR NOS DROITS !!!*

Outil réalisé par les militants du SNUipp-FSU 23

Ce dossier s'adresse à tous les personnels de l'Education Nationale. En effet, quelque soit le poste occupé, chacun est amené à se déplacer (formation initiale, formation continue, poste fractionné, poste itinérant...). Un cadre précis décline les obligations de l'employeur pour le défraiement des frais occasionnés à l'occasion de ces déplacements.

Pourtant, l'administration ne verse pas toujours facilement (*c'est le moins que l'on puisse dire...*) les sommes dues aux agents et les applications utilisées ne sont pas toujours très accessibles...

Faire valoir nos droits dans ce domaine, outre l'aspect pécuniaire, peut permettre d'améliorer nos conditions de travail : l'administration est souvent plus sensible aux aspects budgétaires qu'aux conditions de travail des agents.

Ce dossier propose de faire un état des lieux de vos droits afin de vous aider à les faire valoir. Les militants de la FSU23 sont à votre disposition pour aider.



Nos permanences :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi
9h - 17h

Nous contacter :

☎ : 05 55 41 04 81

☎ : 06 30 17 47 53

✉ : snu23@snuipp.fr



@snuippfsu23

542 maison des associations
23000 Guéret



SOMMAIRE

A – Quelques définitions administratives...

1- qui est concerné ?

- a– agents en mission
- b– agents assurant un intérim
- c– agents en stage
- d– représentants du personnel

2– la résidence de l'agent ?

- a– résidence familiale
- b– résidence administrative

B– Mes droits

- 1– mission pour les besoins du service
- 2- stage et formation
- 3– Concours et examen

C- Comment faire valoir mes droits

- 1– DT Chorus : kesako ?
- 2– Difficulté à se faire rembourser : que faire ?

A- Quelques définitions administratives...

1- le cadre réglementaire

3 textes réglementaires encadrent les droits à indemnisation pour les agents appelés à se déplacer dans le cadre de leur service, pour toute convocation de l'administration ou pour des examens.

[Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006](#) (il vaut pour tous les personnels civils de l'Etat)

[L'arrêté du 20 décembre 2013](#) (pour les personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche)

[L'Arrêté du 3 juillet 2006](#) fixant les taux des indemnités de stage

[La circulaire n° 2015-228 du 13 janvier 2016](#) (pour les personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche)

2- qui est concerné ?

a- Qu'est ce qu'un agent en mission ?

C'est un agent qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

b- agents assurant un intérim

C'est un agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

c- agents en stage

Agent en stage : agent qui suit une action de formation initiale ou agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels de l'Etat :

Formation initiale : toute action de formation suivie

- soit par un fonctionnaire stagiaire pendant la durée de son stage, au sens statutaire du terme,
- soit par un agent contractuel à l'occasion de son recrutement, en vue d'une adaptation initiale à ses fonctions ;



Formation continue : toute action de formation suivie

- soit par un fonctionnaire après sa titularisation dans le corps dont il relève,
- soit par un agent contractuel à l'issue, le cas échéant, d'une première action de formation suivie à l'occasion de son recrutement.

d- représentant

C'est un agent participant à un organisme consultatif ou qui intervient pour le compte des services et établissements participant : personne qui se déplace pour participer aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter son concours aux services et établissements ;

2- la résidence de l'agent ?

a- résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent

b- résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ou l'école où il effectue sa scolarité. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative ;

c- une notion à géométrie variable

Selon le décret, *constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.* Cependant, la circulaire indique que *la commune, au sens administratif du terme, est prise en compte si elle est non reliée à ses communes limitrophes par des moyens de transport publics de voyageurs (en milieu rural par exemple).*



Ainsi, dans la très grande majorité des cas, les communes creusoises ne sont pas desservies par des transports publics et donc, les déplacements, même s'ils sont en direction d'une commune limitrophe de la résidence et/ ou de la résidence administrative (dès lors qu'ils ne sont pas vers les résidences administrative ou familiale de l'agent) doivent être indemnisés.

Enfin, lorsque l'agent se déplace à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative ou familiale ses frais de transports peuvent être pris en charge si la commune est dotée d'un service régulier de transports publics.

3- les horaires de mission ?

- **Si transport public :** il s'agit des horaires de départs et d'arrivée inscrits sur les titres de transport auxquels il faut ajouter le délai forfaitaire d'une heure pour rejoindre la gare et en revenir,
- **S'il s'agit du véhicule personnel ou de service,** il s'agit des horaires de départ et de retour à la résidence administrative ou familiale.



B- Mes droits

Un agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, il peut prétendre à une indemnisation. Plusieurs cas sont à considérer et les droits sont différents.

1- les différentes situations de l'agent

a- Déplacement en mission pour les besoins du service

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion **d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim**, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses **frais de transport** ;
- et à des **indemnités de mission** qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au :
 - 1° Remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas ;
 - 2° Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement,

b- stage et formation

A l'occasion d'un stage, l'agent peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- et à des **indemnités de stage** dans le cadre d'actions de formation initiale **OU** d'**indemnités de mission** dans le cadre d'actions de formation continue.

L'indemnité de mission et l'indemnité de stage sont exclusives l'une de l'autre.



c- Concours et examen

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à **la prise en charge de ses frais de transport** entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

2- les droits ouverts

a- frais de transport :

Dès lors que l'agent est appelé à se déplacer en dehors de la commune de sa résidence familiale ou administrative (voir définition p2), il peut prétendre à des frais de transports :

- **au tarif SNCF 2nde classe** s'il existe des « transports publics adaptés » entre son lieu de départ et sa destination. Ce mode de remboursement ne conditionne pas l'utilisation des transports publics : l'agent peut utiliser son véhicule personnel après en avoir fait la demande ([formulaire](#)) : il sera remboursé sur la base du tarif SNCF 2nde classe.

- **sur la base des indemnités kilométriques** si le trajet n'est pas desservi par des transports publics adaptés au déplacement considéré. Il faut alors solliciter auprès du chef de service (IA dan le 1er degré), l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ([formulaire](#)) et joindre à la demande copie de la carte grise et de l'attestation d'assurance du véhicule)

Le trajet pris en compte :

La circulaire indique : *Dans la mesure où le fait générateur de l'indemnisation est constitué par le déplacement, pour les besoins du service, hors des communes de résidence administrative et de résidence familiale de l'agent, le trajet pris en compte peut avoir pour origine et/ou pour destination, soit la résidence administrative, soit la commune de résidence familiale. **Pour des raisons d'ordre pratique, il est donc possible d'indemniser le parcours effectué par l'agent entre la commune de sa résidence familiale et le lieu du déplacement (11), dès lors qu'il n'exerce aucune fonction, le jour du déplacement, dans la commune de sa résidence administrative.***

b- indemnités de mission

- **Prise en charge des frais de transport**

Catégorie puissance fiscale du véhicule	jusqu'à 2000 km	de 2001 à 10000 km	au-delà de 10000 km
5 cv et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
6 et 7 cv	0,32 €	0,39 €	0,23 €
8 cv et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

- **Remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas**

Dès lors que l'agent est en mission entre 11h et 14h et entre 18h et 21h (trajets compris) et qu'il se trouve hors des communes de ses résidences administrative et familiale pendant la totalité de l'une de ces deux durées, il peut prétendre à des frais supplémentaires de repas.

L'indemnité de repas est réduite de moitié lorsque l'agent a effectivement pris un repas dans un restaurant administratif ou assimilé,.

Elle est de 15,25€ à taux plein, de 7,63€ à 50%.

- **Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement**

Pour prétendre au remboursement de l'indemnité d'hébergement, l'agent doit se trouver en mission pendant la totalité de la période comprise entre **0 heure et 5 heures** et fournir un justificatif de paiement.

L'indemnité d'hébergement comprend le petit déjeuner. Aucune indemnité n'est due si l'agent est hébergé gratuitement.

L'indemnité d'hébergement est fixée forfaitairement à 45 €, sauf à Paris où elle est fixée à 60 €.

c- indemnités de stage

- **Formation initiale** (en l'absence de logement gratuit par l'Etat et de restaurant administratif : pour les autres cas, voir arrêté du 3 juillet 2006 cf p2)

Pendant le 1er mois	Deuxième et troisième mois	Du quatrième au sixième mois	À partir du septième mois
4 x 9.4 € / jour de formation	3 x 9.4 € / jour de formation	2 x 9.4 € / jour de formation	9.4 € / jour de formation

A l'indemnité de stage s'ajoutent les frais de transport (2-a).

- **Formation continue** : l'agent en formation continue est indemnisé comme s'il était en mission (voir -b- ci-dessus)

3- quelques cas concrets

a- les TRS (personnels en services partagés)

Un personnel TRS peut prétendre, dès lors qu'il n'exerce pas dans son école de rattachement ou dans sa commune de résidence à :

- Au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas : il percevra 7,63€ par repas quand il est en mission en dehors de ses deux résidences (voir conditions p4)
- Aux frais de transport (voir conditions p4)

Saisie des frais dans l'application DT CHORUS

b- un Brigade Mobile

Les brigades mobiles perçoivent l'ISSR (Indemnité de Sujétion Spéciale de Remplacement), elle est gérée par les personnels de la DSDEN (pensez à vérifier, deux mois de décalage)

moins de 10 km	15,38 €	40 à 49 km	34,40 €
10 à 19 km	20,02 €	50 à 59 km	39,88 €
20 à 29 km	24,66 €	60 à 80 km	45,66 €
30 à 39 km	28,97 €	par tranche de 20 km en plus	6,81 €



c- un Brigade Mobile assurant un intérim à l'année (sur poste vacant ou remplacement à l'année)

Un personnel BM affecté sur un service de remplacement à l'année peut prétendre, dès lors qu'il n'exerce pas dans son école de rattachement ou dans sa commune de résidence à :

- Au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas : il percevra 7,63€ par repas quand il est en mission en dehors de ses deux résidences (voir conditions p4)
- Aux frais de transport (voir conditions p4)

Saisie des frais dans l'application DT CHORUS

d- RASED et personnels itinérants

Un personnel du RASED (Maître E, G ou psychologue) ou référent, CPC, CPD, ... peut prétendre, dès lors qu'il n'exerce pas dans son école de rattachement ou dans sa commune de résidence à :

- Au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas : il percevra 7,63€ par repas quand il est en mission en dehors de ses deux résidences (voir conditions p4)
- Aux frais de transport (voir conditions p4)

Saisie des frais dans l'application DT CHORUS



e- Stagiaire formation continue

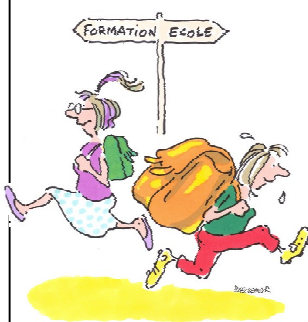
Un stagiaire en formation continue (stage ou animation pédagogique) dès lors qu'il n'exerce pas dans son école de rattachement ou dans sa commune de résidence à :

- Au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas : il percevra 7,63€ par repas quand il est en mission en dehors de ses deux résidences (voir conditions p4)
- Aux frais de transport (voir conditions p4)

Le stagiaire doit remplir l'ordre de mission avec les déplacements considérés, ils sont ensuite saisis par l'administration dans l'application GAÏA

f- Stagiaire formation initiale (PES, contractuels,...)

Les fonctionnaire stagiaires 1er degré sont considérés en session de formation initiale sur chaque bloc de 2 jours de formation à l'ESPE (le jeudi et le vendredi) : sur ces jours, ils touchent, s'ils ont renoncé à l'indemnité forfaitaire de formation (IFF), les indemnités de stage (-c) ainsi qu'un aller-retour par action de formation entre leur domicile et l'ESPE. Pour les compléments de service qu'ils assurent dans les écoles de rattachement, ils peuvent prétendre au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas ainsi qu'aux frais de transport (voir conditions p4) comme les TRS.



C- Comment faire valoir mes droits

1- DT Chorus : kesako ?

CHORUS DT (déplacement temporaire) est une application commune à de nombreux ministères pour gérer et mettre en paiement l'indemnisation des personnels en déplacement temporaires.

[Accéder à Chorus DT](#), puis saisissez votre identifiant (première lettre du prénom + nom le plus souvent) ainsi que votre mot de passe (le NUMEN si vous ne l'avez pas changé)

Cliquer sur l'onglet **gestion des personnels** puis sur **gestion des déplacements temporaires**.

Pour saisir ensuite vos frais, vous pouvez vous aider des tutoriels

[Consulter les tutoriels pour les personnels itinérants](#)

[Consulter le tutoriel pour les ordres de mission ponctuels](#)

Ou

Faire appel au SNUipp-FSU 23

L'application n'est vraiment pas d'une ergonomie accessible : les représentants du SNUipp-FSU 23 organisent des permanences et sont à votre disposition pour vous aider à saisir vos frais sur rendez vous.

2- Questions réponses

Je suis personnel itinérant : l'administration me dit que j'ai une enveloppe pour fonctionner et que je ne dois pas la dépasser. : en conséquence, elle me dit que je dois être remboursée sur la base du tarif SNCF 2nde classe alors que je suis contrainte d'utiliser mon véhicule personnel. Est-ce vrai ?

Cette pratique n'est pas légale et a été sanctionnée par le tribunal administratif. Le Chef de service peut limiter les autorisations de déplacement (en refusant l'emploi du temps et donc les déplacements des collègues. Il ne peut en aucun cas ne pas rembourser les frais ou les rembourser sur la base d'un mode de transport différent de celui autorisé .

Le SNUipp-FSU 23 peut t'aider à faire valoir tes droits

Je suis stagiaire et ne sais pas si j'ai intérêt à renoncer à l'indemnité forfaitaire de formation de 100€ annuels . Comment puis-je le savoir?

Le SNUipp-FSU 23 a la possibilité de faire une simulation des remboursements auxquels tu peux prétendre pour l'année scolaire. En règle générale, quand tu es éligible à l'IFF, tu as intérêt à y renoncer pour obtenir les remboursements sur la base du décret de 2006 (dit frais réellement engagés et non forfaitaires)

Le SNUipp-FSU 23 peut t'aider à faire valoir tes droits

Je suis brigade mobile affecté à l'année sur un poste vacant. Aurais-je droit à l'ISSR ?

Si tu as fait le jour de la rentrée sur ce poste, tu ne percevras pas l'ISSR mais pourras prétendre à :

- la prise en charge des frais de transport
- Aux indemnités de mission (dont les frais supplémentaires de repas)

Tu devras saisir tes frais dans l'application chorus.

Le SNUipp-FSU 23 peut t'aider à faire valoir tes droits

Mon inspecteur me convoque à une animation pédagogique . La convocation stipule que je serai remboursé au tarif SNCF 2nde classe alors que ni ma commune de résidence administrative ni ma commune de résidence familiale n'est desservie par des transports publics...

La circulaire indique que « Tout déplacement effectué pour les besoins du service, quel que soit son objet, doit donner lieu à un ordre de mission validé dans l'application dématérialisée dont relève le déplacement. Une invitation ou une convocation, quelle que soit sa forme (lettre, courriel, téléphone), ne dispense pas de cette validation, accomplie selon cette procédure dématérialisée. Le juge administratif a confirmé cette obligation de délivrer un ordre de mission et conclut qu'en tout état de cause, l'ordre donné à l'agent, sous quelque forme que ce soit, de se rendre, pour l'exécution de son service, dans une commune distincte de celle de sa résidence administrative, équivaut à un ordre de mission ».

Aussi, c'est bien la réglementation qui fixe les modalités d'indemnisation des frais de mission et non le chef de service. Si celui-ci convoque un agent, il doit être en mesure de l'indemniser conformément à la réglementation.

Le SNUipp-FSU 23 peut t'aider à faire valoir tes droits, y compris devant le tribunal administratif

Je suis brigade mobile affecté à l'année sur un congé parental ? Comment serai-je remboursé ?

Même si tu as fait le jour de la rentrée sur ce poste, tu ne peux pas être considéré comme affecté à l'année sur ce poste puisque le congé parental est renouvelé par période de 6 mois. Tu percevras donc l'ISSR.

Le SNUipp-FSU 23 peut t'aider à faire valoir tes droits

**Encore des interrogations,
des soucis ?**

**Contactez le
SNUipp-FSU 23**

Nos permanences :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi


9h - 17h

Nous contacter :

☎ : 05 55 41 04 81

☎ : 06 30 17 47 53

✉ : snu23@snuipp.fr

 [@snuippfsu23](https://twitter.com/snuippfsu23)

